

qu'une seule fois; ce paiement incombe à l'administration qui assure le traitement le plus élevé.

L'allocation forfaitaire n'est pas soumise aux retenues pour pensions.

Les crédits nécessaires au paiement de l'allocation forfaitaire sont compris dans la somme globale inscrite par l'article 29 de la loi du 3 Août 1926, au chapitre 100^{er} du budget du Ministère des Finances. Conformément aux dispositions insérées dans cet article, ces crédits ont été répartis entre les ministères et services par un décret publié au Journal Officiel de ce jour. L'ordonnement et le paiement des sommes correspondantes seront donc assurés, pour chaque administration, au titre des chapitres spéciaux prévus dans ledit décret et dans la limite des crédits qui y sont inscrits.

La mise en paiement pourra être effectuée dès réception des présentes instructions.

Des instructions spéciales préciseront ultérieurement les règles d'attribution de l'allocation forfaitaire aux personnels militaires, ainsi qu'aux fonctionnaires des cadres coloniaux.

RAYMOND POINCARÉ

ARRÊTÉ N° 531 promulguant au Togo le décret du 22 Septembre 1926, portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire en service aux colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 Septembre 1926, portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire en service aux colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 Septembre 1926, portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire en service aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Novembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre des Colonies;

Vu l'article 29 de la loi du 3 Août 1926; portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926;

Vu le décret du 29 Août 1926, portant attribution au personnel de l'État d'une indemnité provisoire;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 Octobre 1919;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité provisoire, non soumise aux retenues pour pensions, est attribuée, à compter du

1^{er} Août 1926, aux officiers français, étrangers et indigènes en activité, en disponibilité et en non-activité; aux agents civils du Commissariat et aux comptables des matières des Colonies; aux sous-officiers français et étrangers servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat, ainsi qu'aux hommes de troupe de la gendarmerie de tous grades.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité provisoire prévue à l'article précédent est fixé à 12 pour 100 des éléments limitativement énumérés ci-après :

a) Solde nette, telle qu'elle a été fixée par les décrets des 27 Janvier, 17 Février et 20 Mars 1926.

Toutefois, les personnels ci-après désignés recevront une indemnité calculée sur la base de 100 francs par mois :

Officiers en activité } Lieutenants des 1^{er} et 2^e échelons, et assimilés.
 } Sous-Lieutenants et assimilés.

Sous-Officiers } Elèves-Officiers à solde mensuelle.
 } Employés militaires à solde mensuelle.
 } A solde mensuelle, français et étrangers, après cinq ans de services.

Hommes de troupe de la gendarmerie.

b) Suppléments coloniaux, tels qu'ils sont définis par les décrets des 27 Janvier et 17 Février 1926.

c) Indemnités de résidence et pour charges militaires, telles qu'elles sont définies par les décrets des 27 Janvier, 10 et 17 Février 1926.

d) Indemnités pour charges de famille, telles qu'elles sont fixées par l'article 187 de la loi de finances du 13 Juillet 1925.

ART. 3. — Il est alloué aux caporaux et soldats français, ou servant à titre français, et ayant droit à l'indemnité pour charges de famille, une indemnité provisoire égale à 12 pour 100 de cette indemnité, telle qu'elle est définie à l'article précédent, avec effet à compter du 1^{er} Août 1926.

ART. 4. — Il est alloué aux sous-officiers indigènes de carrière des Troupes Coloniales, à compter du 1^{er} Août 1926, une indemnité provisoire égale à 12 pour 100 de leur haute paye et du supplément de haute paye, définis par le décret du 28 Juillet 1921.

ART. 5. — L'indemnité provisoire suit le sort des allocations, ayant servi de base à sa fixation; elle est réduite, le cas échéant, dans la même proportion que ces allocations et quelle que soit la cause de la réduction.

ART. 6. — Le présent décret n'est pas applicable au personnel militaire en service en Indochine ou dans les Établissements français de l'Inde, dont les allocations sont en totalité ou en partie abondées en piastres ou en roupies.

Toutefois, pour ce personnel, les indemnités pour charges de famille, perçues sans abondement au titre des enfants laissés dans la Métropole, donnent lieu à l'indemnité provisoire de 12 pour 100.

ART. 7. — Le présent décret est applicable aux militaires hors cadres ou en mission au compte des budgets généraux, locaux, spéciaux ou annexes des Colonies, Pays de Protectorat et Territoires sous mandat.

ART. 8. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 22 Septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances.*
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Instruction pour l'application du décret du 22 Septembre 1926, portant attribution d'une indemnité provisoire aux personnels militaires de carrière en service aux colonies.

Paris, le 28 Septembre 1926.

La présente instruction a pour objet de compléter sur des points de détail le décret susvisé et d'en préciser les modalités d'application.

I. *Solde.* — Montant mensuel de l'indemnité provisoire, non soumise à retenue pour pension, en supplément de la solde nette :

	francs :
Général de Division et assimilé	366,85
Général de Brigade et assimilé	290,70
Colonel et assimilé	251,10
Lieutenant-Colonel et assimilé	201,60
Chief de Bataillon	
Agent Principal du Commissariat	2 ^e échelon 183,60
Agent-Comptable principal des matières des Colonies	1 ^{er} échelon 166,30
Capitaine et assimilé	4 ^e échelon 149,60
Agent du Commissariat	3 ^e échelon 139,90
Agent-Comptable des matières des Colonies	2 ^e échelon 128,00
	1 ^{er} échelon 118,10
Lieutenant et assimilé	4 ^e échelon 110,70
	3 ^e échelon 103,30
Lieutenant et assimilé (2 ^e et 1 ^{er} échelons)	
Sous-Lieutenant et assimilé	
Adjudant-Chef et assimilé	
Adjudant et assimilé	} Après cinq ans de services
Sergent-Major et assimilé	
Sergent et assimilé	
Caporal-Fourrier et assimilé	100,00
Hommes de troupe de la gendarmerie	
Adjudant-Chef et assimilé	} Avant cinq ans de services
Adjudant et assimilé	
Sergent-Major et assimilé	
Sergent et assimilé	
Caporal-Fourrier et assimilé	

II. — *Suppléments Coloniaux.* — Aucune difficulté pour le calcul du 12 pour 100, qui portera sur les pourcentages de solde nette déterminés par les décrets des 27 Janvier 1926 (art. 2) et 17 Février 1926 (art. 2).

III. — *Indemnités de résidence et pour charges militaires.*

a) Indemnité pour charges militaires. — Aucune difficulté pour le calcul du 12 pour 100, qui portera, suivant les colonies, grades et situation de famille, sur les chiffres du tarif n° 6, annexé au décret du 27 Janvier 1926.

b) Indemnité de résidence des agents civils du Commissariat et des comptables des matières des Colonies (décret du 17 Février 1926, art. 5 et 6). — Le taux mensuel

de l'indemnité provisoire correspondant à cette indemnité est de :

France, 20 francs.

Afrique Occidentale et Équatoriale Françaises, 43,20.

Autres Colonies, 18 francs.

c) Indemnité de résidence spéciale du personnel militaire de carrière en service en Afrique Occidentale et Équatoriale Françaises (décret du 10 Février 1926). — Le taux mensuel de l'indemnité provisoire correspondant à cette allocation est de :

Officiers, 32 frs. 40.

Sous-Officiers à solde mensuelle, 18 francs.

IV. — *Indemnités pour charges de famille* (loi du 13 Juillet 1925, art. 187). — Le taux mensuel de l'indemnité provisoire, correspondant à cette indemnité est de :

1 enfant, 5 frs. 40.

2 enfants, 7 frs. 20.

3 enfants, 10 frs. 80.

4 enfants et au delà, 12 frs. 60.

V. — *Haute-paye des sous-officiers de carrière indigènes coloniaux* (décret du 28 Juillet 1921, art. 2). — Le taux journalier de l'indemnité provisoire correspondant à cette allocation est de :

1^{re} Haute-paye, 6 centimes.

2^e Haute-paye, 9 centimes.

3^e Haute-paye, 12 centimes.

4^e Haute-paye, 15 centimes.

VI. — *Autres allocations* — Aucune allocation, indemnité, supplément ou majoration permanente ou temporaire, autre que ceux limitativement énumérés aux articles 2, 3 et 4 du décret et aux paragraphes 1^{er} à 5 ci-dessus de l'instruction, ne peut donner lieu à l'application de l'indemnité provisoire de 12,5.

Toutefois, l'indemnité de départ colonial, qui, au terme de l'article 13 du décret du 29 Décembre 1903, modifié par l'article 16 du décret du 27 Janvier 1926, est égale, dans tous les cas, à un mois de solde nette augmentée d'un mois de supplément colonial au taux de la colonie de destination, se trouve automatiquement majorée de l'indemnité temporaire de 12 p. 100.

VII. — *Dispositions particulières à l'Indochine et à l'Inde.* Les militaires « en service » en Indochine et dans les Établissements français de l'Inde, dont la solde est, en totalité ou en partie, abondée en piastres ou en roupies décomptées à un taux conventionnel, sont exclus du bénéfice du décret du 22 Septembre 1926.

L'indemnité provisoire est toutefois applicable en ce qui concerne ces militaires, aux allocations ci-après :

a) Indemnité de départ colonial (voir parag. 6 ci-dessus) qui est perçue dans la Métropole, et non abondée ;

b) Indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants laissés en France, sauf dans le cas où cette indemnité bénéficie de l'abondement.

VIII. — *Rappel.* — Le décret du 22 Septembre 1926 est applicable à compter du 1^{er} Août 1926.

En conséquence, l'indemnité temporaire acquise depuis cette date sera mise intégralement en paiement dès réception de la présente instruction.

Pour les ayants-droit ayant fait mutation depuis cette date, les rappels seront effectués dans les conditions

prévues par les diverses circulaires envoyées à l'occasion du relèvement général des soldes et notamment celle du 2 Février 1926, n° 651/2. Toutefois, il ne sera pas établi d'états comparatifs; mais les états des sommes dues à adresser, les cas échéant, par les sous-intendants militaires ordonnateurs aux colonies, au Ministère des Colonies, en ce qui concerne les personnels sans troupe rapatriés, devront présenter l'indication précise des mutations et les éléments complets du décompte permettant la vérification de la créance.

Les transmissions de fonds ou d'états des sommes dues seront effectuées d'urgence, de manière qu'en tout état de cause les intéressés soient en possession effective du rappel qui leur est dû, avant le 31 Décembre 1926.

IX. — *Dispositions d'ordre et de comptabilité.* — L'indemnité temporaire est inscrite pour chaque ministère à un chapitre nouveau et unique (n° 21 bis du budget colonial pour l'exercice 1926).

Dans un but de simplification, et en vue de faciliter les opérations de vérification et de régularisation, l'indemnité temporaire sera dans chaque cas payée sur les crédits ordinaires de la solde, comprise dans les mêmes états de solde ou mandats de paiement, ainsi que sur les mêmes feuilles de journées et revues de liquidation.

Toutefois, sur ces divers documents, ainsi que sur les différentes situations financières afférentes au service de la solde, l'indemnité provisoire sera présentée dans des colonnes à part, et, en outre, sur les revues de liquidation, elle fera l'objet d'une récapitulation distincte afin de permettre aux sous-intendants militaires ordonnateurs de la solde, de procéder à la réimputation globale de l'indemnité provisoire au chapitre 21 bis, au titre duquel des crédits seront délégués en temps utile.

Les Directeurs de l'Intendance aux colonies adresseront d'extrême urgence une demande spéciale des crédits qui leur sont nécessaires pour faire face jusqu'au 31 Décembre 1926 au paiement sur place de l'indemnité temporaire.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ. N° 530 promulguant au Togo le décret du 10 Octobre 1926, attribuant une indemnité forfaitaire au personnel militaire en service aux colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 Octobre 1926, attribuant une indemnité forfaitaire au personnel militaire en service aux colonies;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 Octobre 1926, attribuant une indemnité forfaitaire au personnel militaire en service aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Novembre 1926.

Pour le Commissaire de la République
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.
PARISOT.

Attribution d'une indemnité forfaitaire au personnel militaire en service aux colonies

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 Octobre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 5 Septembre 1926 portant attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels de l'Etat prévoit, en son article 5, que les conditions d'attribution de cette allocation aux personnels militaires seront déterminées par des décrets spéciaux.

Tel est l'objet du décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature, conformément d'ailleurs aux prescriptions de l'article 9 de la loi de finances du 18 Octobre 1919, et dont les dispositions s'appliquent spécialement aux militaires de carrière en service aux colonies.

Ces dispositions sont, au surplus, en complète harmonie, d'une part, avec les règles tracées par le décret du 5 Septembre 1926 susvisé pour les personnels civils de l'Etat, et, d'autre part, avec celles qui sont envisagées par le Ministre de la Guerre pour les militaires de carrière relevant de son Département.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre des Colonies;

Vu l'article 29 de la loi du 3 Août 1926, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926;

Vu le décret du 5 Septembre 1926, portant attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels de l'Etat;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 Octobre 1919;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une allocation forfaitaire, non soumise à retenue pour pensions, est attribuée, pour la période du 1^{er} Mai au 31 Juillet 1926, dans les conditions indiquées ci-après, aux personnels militaires de carrière en service aux colonies, dont le traitement a été révisé en exécution de la loi du 13 Juillet 1925.

ART. 2. — Le bénéfice de l'allocation est exclusivement réservé au personnel en service entre le 1^{er} Mai et le 31 Juillet 1926 et limité, le cas échéant, à la période incluse dans cet intervalle, pendant laquelle les intéressés ont rempli les conditions requises pour le droit à l'allocation.

ART. 3. — Le taux de l'allocation est fixé au chiffre forfaitaire de 200 frs. pour les officiers en activité, les agents civils du Commissariat et les comptables des matières des Colonies en activité, les sous-officiers européens à solde mensuelle après cinq ans de services et les hommes de troupe français de la gendarmerie.

Ce taux est fixé à 100 frs. pour les officiers européens à solde mensuelle avant cinq ans de services.